

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°171/24 chap  
du 16 décembre 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le seize décembre deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 13 décembre 2024 par courriel électronique adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Algérie), demeurant à F-ADRESSE2.)**

dirigé contre le « jugement 1229/2022, sous la notice 30767/21/CC du procès-verbal n°23632/2021 »,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours formé par courriel électronique le 13 décembre 2024 contre un « jugement 1229/2022, sous la notice 30767/21/CC du procès-verbal n°23632/2021 ».

Vu les réquisitions du Ministère public qui conclut à l'incompétence de la Chambre de l'application des peines au vu de l'article 696 (1) du code de procédure pénale. Le Ministère public soutient que le requérant n'exerce pas de recours contre une décision prise par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines. Le requérant entend exercer un recours contre un jugement de condamnation rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 4 mai 2022. Le recours n'étant pas dirigé contre une décision prise par le Procureur général d'Etat, la Chambre de l'application des peines serait incompétente *ratione materiae* pour connaître dudit recours.

Subsidiairement, le Ministère public soutient que les délais d'appel et d'opposition sont à ce jour écoulés de sorte que tout recours dirigé contre le jugement coulé en force de chose jugée serait irrecevable.

Plus subsidiairement, le Ministère public fait valoir que pour autant que le recours est à considérer comme étant dirigé contre la décision rendue par Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat prise en exécution du jugement précité, ce recours serait à considérer comme tardif. Dans ce contexte, le Ministère public précise que par décision du 24 octobre 2024, notifiée au requérant le 29 octobre 2024, la déléguée du Procureur général d'Etat a décidé que l'interdiction de conduire à laquelle PERSONNE1.) a été condamné par jugement du 4 mai 2022 devra s'exécuter du 26 novembre 2024 au 9 mai 2026. Eu égard aux dispositions de l'article 698 paragraphe 3 du code de procédure pénale, le recours est à introduire endéans les huit jours ouvrables à partir de la notification de la décision attaquée, de sorte qu'en l'espèce, le recours est irrecevable pour être tardif.

L'article 696 du code précité dispose que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* ».

Il est incontestable que le recours introduit le 13 décembre 2024 ne vise pas une décision prise par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines au sens de l'article précité. Il est dirigé contre « le jugement 1229/2022, sous la notice 30767/21/CC du procès-verbal n°23632/2021 ».

À l'instar des développements afférents du Ministère public, il convient de retenir que la Chambre de l'application des peines est incompétente pour connaître du recours de PERSONNE1.) dirigé contre « le jugement 1229/2022, sous la notice 30767/21/CC du procès-verbal n°23632/2021 ».

#### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,  
se déclare incompétente pour connaître du recours de PERSONNE1.).**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre en présence d'Amra ADROVIC, greffier.